



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

SERVICE RISQUES

Affaire suivie par : Gisèle ATOUBA
gisele.atouba@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38

ROUEN, le 23 AVR. 2010

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

**Société OREADE
SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE
(76170)**

- ARRETE -

Autorisation temporaire

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants, R512-31 et R512-37,

L'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux,

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant l'exploitation par OREADE, d'une unité de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés nommée ECOSTU'AIR à SAINT-JEAN DE FOLLEVILLE et notamment les arrêtés du 27 septembre 2002 et du 30 juillet 2004,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 mars 2010,

La lettre de convocation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du - 2 AVR. 2010 ,

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 avril 2010,

La transmission du projet d'arrêté à l'exploitant faite le 16 AVR. 2010

CONSIDERANT :

Que la société OREADE exploite régulièrement une installation d'élimination d'ordures ménagères à SAINT JEAN DE FOLLEVILLE,

Que l'article R 512-37 du code l'environnement prévoit que « dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur le rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles R.512-20, R.512-21, R.512-23, R.512-40 et R.512-41,

Que l'exploitant a présenté une demande d'autorisation temporaire en date du 23 février 2010 pour exploiter une unité de mise en balles de déchets ménagers ou assimilés et pour exploiter une plate-forme de stockage de balles de déchets ménagers ou assimilés,

Que l'activité d'élimination des déchets d'ordures ménagères et assimilés ne sera que partiellement arrêtée,

Que la société OREADE n'exploite pas actuellement ses installations à la capacité maximale d'élimination. Lors de la remise en service des deux lignes d'incinération, la société OREADE, pourra exploiter ses installations à leurs capacités maximales. L'élimination des balles de déchets stockés apparaît compatible avec les délais prévus à l'article R 512-37 du Code de l'Environnement,

Que d'après le rapport établi par l'inspection des Installations Classées, il convient d'autoriser temporairement la société OREADE pour l'exploitation d'une unité de mise en balles de déchets ménagers ou assimilés et pour l'exploitation d'une plate-forme de stockage de balles de déchets ménagers ou assimilés,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R512-37 du Code de l'Environnement susvisé,

ARRETE :

Article 1 :

La société OREADE, dont le siège social est situé ZAC de Port Jérôme II BP 48 – 76170 Saint Jean de Folleville, est tenue de respecter la prescription complémentaire ci-annexée dans le cadre de l'autorisation temporaire d'exploiter une unité de mise en balles de déchets ménagers et un stockage extérieur de balles de déchets ménagers, sur le site qu'elle exploite à l'adresse précitée.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législative et réglementaire – du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si les installations ne sont pas exploitées pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du Havre, le maire de la commune de SAINT JEAN DE FOLLEVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de haute-normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT JEAN DE FOLLEVILLE..

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.

Jean-Michel MOUGARD

PRESCRIPTIONS ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU

Chapitre I : Portée de l'autorisation temporaire et conditions générales

Article I.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société OREADE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions reprises dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint Jean de Folleville, ZAC de Port Jérôme II BP 48 – 76170 Saint Jean de Folleville, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article I.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'autorisation vise la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Rubrique N°	Désignation des activités	Capacité	Régime
322	Ordures ménagères et autres résidus urbains (Stockage et traitement des) A) station de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710	C = 16 000 t maximum	A

A (Autorisation)

L'autorisation vise également la presse à balles, installation nécessaire à la mise en balles de déchets d'ordures ménagères.

Article I.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article I.4. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de six mois à compter de la mise en service de l'installation. Deux mois avant l'échéance, l'exploitant est tenu soit de remettre un rapport précisant les conditions de remise en état du site, soit d'effectuer une demande de renouvellement en précisant l'exutoire final des déchets à la fin de l'échéance supplémentaire accordée de six mois.

Article I.5. Modifications et cessation d'activité

Article I.5.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec les éléments d'appréciation conformément à l'article R 512-33 du Code de l'environnement.

Article I.5.2 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article I.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article I.5.3 Cessation d'activité

Si l'exploitation des installations devait être abandonnée, en application de l'article R 512-74 du Code de l'Environnement, l'exploitant notifiera au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant que la cessation d'activité n'intervienne. Dans ce cas, il remettra un dossier comprenant un plan des installations et un mémoire précisant les mesures prises ou qu'il est prévu de prendre pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Chapitre II : Gestion de l'établissement

Article II.1. Exploitation des installations

Article II.1.1. Objectifs généraux

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement; notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement chronique ou accidents directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article II.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Elles sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Article II.1.3. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

Article II.1.4. Propreté et nettoyage des installations

L'aire de stockage des balles et les voies de circulation doivent être maintenues propres. L'aire de mise en balles de déchets doit être nettoyée régulièrement.
Les eaux de nettoyage de l'aire de mise en balles de déchets sont dirigées gravitairement vers la fosse.

Article II.2. Intégration dans le paysage

Article II.2.1. Propreté et esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettant d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article II.3. Dangers ou nuisances non prévus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article II.4. Incidents ou accidents

L'exploitant doit se conformer à l'article II.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2004.

Article II.5. Contrôles

L'exploitant doit se conformer à l'article II.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2004.

Chapitre III : Prévention de la pollution atmosphérique

L'exploitant doit se conformer au chapitre III.2 (prévention de la pollution de l'air) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2004.

Chapitre IV : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

L'exploitant doit se conformer au chapitre III.1 (prévention de la pollution de l'eau) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2004.

Article IV.1. Gestion des eaux pluviales et d'extinction incendie

Règles générales

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement des eaux pluviales ou ruissellement de celles-ci vers le milieu naturel.

La zone de stockage est imperméabilisée. Les eaux pluviales doivent être canalisées par un système leur permettant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales existant sur le site.

Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et font l'objet d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites de rejets prévues à l'annexe 2 (Valeurs limites des rejets aqueux dans le milieu naturel) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2004.

Gestion des eaux d'extinction incendie

Les eaux d'extinction incendie issues de l'aire de stockage extérieur doivent être canalisées et orientées vers le bassin de stockage des eaux d'extinction incendie du site.

Les eaux d'extinction incendie issues du hall de déchargement sont dirigées gravitairement vers la fosse avant d'être orientées vers le bassin de rétention des eaux d'extinction du site.

Article IV.2. Épandage

L'épandage des eaux résiduaires, des boues ou des déchets est interdit.

Chapitre V : Déchets provenant de l'exploitation

L'exploitant doit se conformer au chapitre III.3 (recyclage et élimination des déchets produits par l'installation) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2004.

Article V.1. Élimination des déchets

Toute balle détériorée devra être reconduite vers l'unité de mise en balles. Les produits déversés seront ramassés et redirigés vers la fosse de l'unité d'incinération.

Chapitre VI : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

L'exploitant doit se conformer au chapitre III.4 (prévention des nuisances sonores) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2004.

La mise en balles des déchets est réalisée dans le hall de déchargement.

Chapitre VII : Prévention des risques technologiques

L'exploitant doit se conformer au titre IV (prévention des risques) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2004.

Article VII.1. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Article VII.2. Infrastructures et installations

Article VII.2.1. Règles d'implantation, aménagement

L'ensemble des installations (voiries, locaux, zones de stockage...) doit être implanté à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété, sauf celles séparant de la voie publique.

La zone de stockage de balles a une superficie maximum de 4 350 m². Une voie doit être aménagée sur le pourtour de l'aire de stockage pour en permettre le contournement. Cette voie doit posséder les caractéristiques suivantes :

- largeur de chaussée : 3 mètres,
- hauteur disponible : 3,50 mètres,
- pente inférieure à 15%
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- surlargeur $S=15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons, avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

Le stockage des balles se fait sur six niveaux pour une hauteur maximale de 7,2 m.

Article VII.2.2. Accès et circulation dans l'établissement

Mettre à jour le plan de circulation de l'établissement en prenant en compte les nouvelles activités du site.

Article VII.2.3. Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur du hall de déchargement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

Article VII.2.4. Prévention de la prolifération des nuisibles

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des nuisibles sur son site et notamment à proximité de la plate-forme de stockage et dans le hall de déchargement.

Article VII.3. Gestion des opérations à risques

Article VII.3.1. Consignes d'exploitation

Mettre à jour les consignes d'exploitation de l'établissement en prenant en compte les nouvelles activités du site.

Article VII.3.2. Interdiction de feux

Cette interdiction doit être affichée en limite de la zone de stockage extérieur de balles en caractères apparents.

Article VII.3.3. Personnels habilités

Les activités de mise en balles de déchets et celles de mise en stock des balles sur l'aire de stockage extérieur sont réalisées exclusivement par la société mandatée et spécialisée dans ce type d'activités.

Article VII.4. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article VII.4.1. Consignes de sécurité

Mettre à jour les consignes de sécurité de l'établissement en prenant en compte les nouvelles activités du site.

Article VII.4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Aux moyens de lutte contre l'incendie existants sur le site doit être ajouté un extincteur de nature et de capacité adapté aux risques et positionné à proximité de la presse à balles.

Un contrôle par thermographie de l'armoire électrique de cette installation (presse à balles) sera réalisé 3 mois au plus tard après la mise en service de l'installation dans le cas où elle est alimentée par un TGBT.

Article VII.4.3. Plan d'opération interne

Le plan d'opération interne de l'établissement est mis à jour en prenant en compte les nouvelles activités du site.

Chapitre VIII : prescriptions particulières applicables à l'unité de mise en balles et au stockage extérieur de déchets

Article VIII.1. Exploitation - Entretien

Article VIII.1.1. Horaires de fonctionnement

Les installations de mise en balles de déchets et de mise en stock des balles fonctionneront pendant la période diurne du lundi au samedi.

Article VIII.1.2. Étiquetage et suivi

Les balles sont étiquetées par semaine de production et un plan de suivi est élaboré. L'identification des balles doit être clairement indiquée par des marquages ou des affiches appropriés. En aucun cas, la durée d'entreposage des balles ne devra excéder 12 mois pour chacune d'entre elles. A cet effet, l'exploitant réalise à la fin de chaque mois une étude démontrant sa capacité d'élimination.

Article VIII.1.3. Matériel

Les matériels de manutention doivent être régulièrement entretenus.

Article VIII.2. Dispositions spécifiques aux déchets

Article VIII.2.1. Déchets autorisés

Les déchets autorisés sur la plate-forme de stockage sont les déchets ménagers et assimilés régulièrement réceptionnés sur le site. L'exploitant devra s'assurer que les balles de déchets ne contiennent pas d'autres types de déchets et notamment de :

- déchets industriels dangereux,
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- déchets radioactifs au sens de décret n°66-450 du 20 juin 1966 modifié relatif aux principes généraux de radioprotection,
- déchets contenant des PCB ET PCT,
- déchets inflammables et explosifs,
- cendres et mâchefers refroidis,
- boues.

Article VIII.2.2. Évacuation des déchets de la plate-forme de stockage

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage de la zone de stockage est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les balles de déchets, dont la durée respective de stockage ne doit pas excéder douze mois, doivent être évacuées vers l'unité de valorisation du site ou vers une installation de valorisation ou de traitement adaptée. L'exploitant s'assure le cas échéant que cette installation de valorisation ou de traitement est régulièrement autorisée à cet effet. La remise en état du site devra être effective dans les six mois suivant l'arrêt de l'exploitation.

Un registre de suivi doit être réalisé pour l'élimination des balles et tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 23 AVR. 2010

LE ROUEN, le :

~~LE PRÉFET,~~

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

ANNEXE 1



